



PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 05/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### T'nB SA France

Parc d'activités de la Crau  
Rue Nicolas Joseph Cugnot  
13300 Salon-de-Provence

Références : D-2025-0474

Code AIOT : 0006409473

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement T'nB SA France implanté Parc d'activités de la Crau Rue Nicolas Joseph Cugnot 13300 Salon-de-Provence. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle, l'établissement T'nB fait l'objet d'une visite d'inspection au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette action vise notamment à contrôler les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 5 mai 2011 et de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017, en particulier les eaux d'extinction et moyens de lutte contre l'incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- T'nB SA France

- Parc d'activités de la Crau Rue Nicolas Joseph Cugnot 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0006409473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société T'nB exploite un entrepôt couvert composé de trois bâtiments de stockage dont deux nouveaux en exploitation à partir de 2023, visé par la rubrique 1510-1 à autorisation sur la commune de Salon-de-Provence.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors points de contrôle, l'inspection a constaté, dans les locaux de charge, que les accumulateurs électriques sont de type lithium-ion.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 13	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Consignes générales d'intervention et plan de défense interne	Arrêté Préfectoral du 05/05/2011, Article 7.6.7	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Règles d'implantation de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 2. III.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
8	Aire de stockage extérieure de palettes bois vides	Nomenclature des installations classées (version 56 – juillet 2025), rubrique 1532	/	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	applicables aux installations à enregistrement et autorisation	du 11/04/2017, article Annexe II – Point 1.4. I.		
2	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 11.	Susceptible de suites	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 22	Susceptible de suites	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 13	Susceptible de suites	Sans objet
9	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra se mettre en conformité en réalisant les actions correctives dans les délais impartis.

En particulier, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de défense incendie mis à jour. Celui-ci devait être transmis à la fin des travaux comme s'est engagé l'exploitant lors de la précédente visite d'inspection du 10/10/2022.

De même, il a été constaté que la date du dernier exercice de défense contre l'incendie est supérieure à 3 ans.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 1.4. I.
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet

de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté lors de l'inspection, une extraction de l'état des stocks mais non classé par rubrique ICPE actualisée et sans la quantité associée à chacune d'elle.

L'inspection a rappelé que cet état des matières stockées accompagné d'un plan doit être tenu à disposition et accessible à tout moment.

Par courriel du 05/08/2025, l'exploitant a transmis l'état des stocks classé par rubrique avec leurs quantités correspondantes. Les seuils réglementaires des rubriques 1510, 4320 et 4331 sont respectés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux incendie / Action nationale 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 05/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>[...]</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant a informé l'inspection que la localisation et les dimensions du bassin supplémentaire ont été modifiées par rapport au projet de la version du porter à connaissance transmis le 03/08/2021.</p> <p>Le nouveau bassin de rétention est situé au nord du site. Une surverse est prévue avec une canalisation le reliant au bassin d'origine de rétention des eaux d'incendie.</p> <p>Ce dernier est équipé d'un système manuel et à distance d'obturation pour confiner les eaux et d'un séparateur d'hydrocarbure.</p> <p>Les deux bassins sont bâchés.</p> <p>La facture (février 2024) de la mise en service du dispositif de confinement par la société DHTS a été présentée.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 22
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
--

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
--

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

<b>Constats :</b>
-------------------

L'exploitant a présenté le rapport de la société OBLAN daté du 23/07/2025 relatif à la vérification des portes coupe-feu réalisée le 11/07/2025. Deux portes (212 et 214) présentent des défauts. La réparation est prévue le 01/08/2025. L'inspection a consulté le devis signé le 24/07/2025.

Le registre papier des interventions et vérifications périodiques a été consulté en séance.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 4 : Lutte contre l'incendie – exercices de défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 13
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie / Action nationale 2022
--

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
--

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à

autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

**Constats :**

L'inspection a constaté qu'à ce jour le dernier exercice de défense contre l'incendie date du 10/06/2022.

L'exploitant s'engage à réaliser un nouvel exercice au mois de septembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser cet exercice et transmettre le compte rendu sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – formation à leur utilisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la convention de formation des SST du 31/12/2024 réalisée par la société PROTECH ainsi que les attestations de formation de chaque agent.

Les noms du personnel formé sont affichés sur les plans d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Consignes générales d'intervention et plan de défense interne**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/05/2011, article 76.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action nationale 2022

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces documents sont intégrés dans le plan de défense interne de l'établissement définissant les moyens d'intervention et l'organisation des secours sur le site.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les vérifications périodiques des équipements de secours et le plan d'intervention ont été actualisés suite aux travaux d'extension, mais pas le plan de défense d'incendie (PDI) dont la dernière révision date du 25/05/2021.

L'exploitant s'engage à mettre à jour son PDI avant le 31/12/2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre le PDI actualisé sous 2 mois .

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 2 mois**N° 7 : Règles d'implantation de l'entrepôt****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 2. III.**Thème(s) :** Situation administrative, Distance**Prescription contrôlée :**

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté plusieurs stockages extérieurs de palettes vides proches des parois des cellules de l'entrepôt B1 et B2, non conformes aux distances à respecter.

Par courriel du 01/08/2025, l'exploitant a transmis une photo montrant la suppression du stockage proche de la paroi de l'entrepôt B1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande le respect de la distance prescrite suivant les caractéristiques des parois de l'entrepôt notamment par la transmission des éléments justifiant que la distance est respectée pour l'entrepôt B2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 8 : Aire de stockage extérieure de palettes bois vides**

**Référence réglementaire :** Nomenclature des installations classées (version 56 – juillet 2025) – rubrique 1532

**Thème(s) :** Situation administrative, Quantité

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 1532 :

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> => régime de l'Autorisation

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> => régime de l'Enregistrement

b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> => régime de la Déclaration

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté plusieurs stockages extérieurs de palettes vides dont une rangée, sur le parking situé entre les bâtiments n°2 et 3, d'environ 25 mètres de long sur 2,5 m de haut.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le volume total du stockage extérieur de bois et en fonction des seuils, vérifier le régime de déclaration.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours

#### N° 9 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II – Point 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté dans le bâtiment n°2 que la distance minimale entre plusieurs stockages et la base de la toiture n'est pas respectée.

Par courriel du 01/08/2025, l'exploitant a transmis plusieurs photos montrant le respect de cette distance pour l'ensemble des bâtiments et justifiant les actions correctives menées.

**Type de suites proposées :** Sans suite